

## Les machines d'occasion

Au cours de sa vie, une machine peut changer de lieu ou de propriétaire et devenir une machine d'occasion. De nombreux acheteurs et vendeurs s'interrogent sur les formalités et exigences techniques à respecter. En l'absence de directive européenne, la France a pris des dispositions nationales. Cette fiche traite des transactions, sur le marché intérieur des machines, des appareils et accessoires de levage regroupés sous la dénomination « machines » au sens large, ainsi que de leur importation.

### Qu'est-ce qu'une machine d'occasion ?

Est considérée comme « d'occasion » toute machine ayant déjà été effectivement utilisée dans un État membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation,

d'une location, d'une mise à disposition, ou d'une cession à quelque titre que ce soit (article R. 4311-2).

Si une machine d'occasion provient d'un pays hors espace économique européen (EEE)<sup>1</sup>, elle est alors « considérée comme neuve », donc soumise aux mêmes règles que les machines neuves.

### La réglementation française

Le Code du travail encadre la vente, à quelque titre que ce soit, des machines d'occasion, notamment aux articles R. 4312-2 et R. 4313-14.

Celles-ci doivent être cédées conformes à la **réglementation « conception » applicable lors de sa première mise sur le marché**. Le vendeur a la responsabilité de certifier la conformité de la machine. Pour cela, il doit remettre au preneur un certificat de conformité.

#### Remarque

Pour la vente des machines en dehors de France<sup>2</sup>, il est nécessaire de s'informer de la réglementation du pays de destination.

#### Définitions données dans le Code du travail

**Équipement de travail** : il s'agit de machines, appareils et accessoires de levage, outils, engins, matériels et installations (selon l'article L. 4311-2 du Code du travail).

**Machine** : c'est un ensemble composé de pièces ou d'organes liés entre eux, dont au moins un est mobile, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, en vue d'une application définie. Cette définition est complétée par d'autres variantes qui sont détaillées aux articles R. 4311-4 à R. 4311-6. Les exclusions sont données à l'article R. 4311-5.

**Accessoire de levage** : c'est un composant ou un équipement non lié à la machine de levage, qui permet la préhension de la charge, qui est placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, ou qui est destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché.

1. L'Espace économique européen regroupe les 27 pays de l'Union européenne (UE) plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

2. Par souci de simplification, les termes « vente » ou « vendeur » sont utilisés pour les opérations de vente, de location, de cession ou de mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de l'utilisation d'une machine d'occasion.

## Règles techniques

La réglementation « conception » applicable à une machine d'occasion est celle applicable à la première mise sur le marché de ladite machine. Cette réglementation applicable est donc différente suivant la date de mise en service à l'état neuf et la provenance de la machine (voir tableaux 1 et 2 pages suivantes).

Le passage de la réglementation « conception » nationale à la réglementation européenne dans les années 1990 s'est accompagné d'une période transitoire laissant le choix au responsable de la mise sur le marché d'appliquer l'ancienne ou la nouvelle réglementation. Pendant cette période, la machine pouvait se conformer soit aux règles techniques énoncées aux articles R. 4324-1 et suivants du Code du travail (machine non CE) soit à celles de l'Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 (machine CE). Les disposi-

tions techniques applicables en fonction de leur date de mise en service sont détaillées aux tableaux 1 et 2.

## La procédure de certification

Le responsable de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, d'une machine d'occasion doit remettre au preneur, lors d'une de ces opérations, un certificat de conformité dûment rempli et signé par lequel il atteste que la machine est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (article R. 4313-14).

Le certificat de conformité, tout comme la déclaration de conformité n'a pas de durée de validité, dans la mesure où il atteste de la conformité de la machine à la date présente sur le certificat. Ce certificat doit être renouvelé à chaque transaction (location, prêt, cession à titre gratuit, vente).

En plus du certificat de conformité,

le vendeur doit fournir au preneur la déclaration de conformité d'origine, pour les machines soumises à l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail<sup>3</sup>. Le contenu de ce certificat de conformité est fixé par un arrêté du 22 octobre 2009 qui en donne le modèle.

Le certificat de conformité doit être lisible et rédigé en français (voir encadré).

## Le marquage CE

Le cédant ne doit pas apposer de marquage CE sur les machines soumises aux règles techniques données aux articles R. 4324-1 à R. 4324-45.

Les machines soumises aux règles techniques de l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail<sup>4</sup> doivent conserver leur marquage CE d'origine lors de leur vente d'occasion.

Un marquage CE doit être apposé sur les machines en provenance d'un pays

### Modèle de certificat de conformité relatif aux machines d'occasion

Ce certificat ne concerne que les machines d'occasion en provenance d'un État membre de l'Union européenne (ou de l'Espace économique européen pour une machine marquée CE).

#### Attention !

Pour les machines en provenance d'un pays hors Espace économique européen, le vendeur devra établir une déclaration de conformité CE<sup>(1)</sup> et non le présent certificat de conformité.

#### Certificat de conformité

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (rayer la mention inutile) soussigné  
(nom ou raison sociale, adresse complète) :

.....  
.....  
.....

déclare que la machine d'occasion désignée ci-après (l'appellation exacte de la machine) :

.....  
.....  
.....

est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables  
(références précises de la réglementation appliquée<sup>(2)</sup>)

Fait à ..... Le<sup>(3)</sup> .....

Signature<sup>(4)</sup>

(1) Voir fiche pratique de sécurité ED 54 « Les machines neuves "CE" »

(2) Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du Code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.

(3) La date apposée doit être la date de la cession de la machine.

(4) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.

3. Machines marquées « CE ».

4. Directive 2006/42/CE puis règlement (UE) 2023/1230 à partir du 20 janvier 2027.

■ Tableau 1. Dispositions techniques applicables aux machines fixes (hors machines mobiles, appareils et accessoires de levage)\*

Vente d'occasion			
Date de mise en service à l'état neuf	France ► France	EEE ► France	Hors EEE ► France
Avant le 1-1-93	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du Code du travail</li> </ul> Toutefois, une machine soumise aux décrets du 15-7-80 maintenue en état de conformité est présumée conforme à ces articles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du Code du travail ou réglementation relative aux machines d'occasion en vigueur dans l'État membre de la Communauté européenne dont il provient</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail</li> </ul>
Du 1-1-93 au 31-12-94	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du Code du travail. Toutefois, une machine soumise aux décrets du 15-7-80 maintenue en état de conformité est présumée conforme à ces articles.</li> </ul> Ou <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de la directive 89/392/CEE transposée dans le Code du travail selon la codification en vigueur à ces dates.</li> </ul>		
À partir du 1-1-95	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe I de la directive 89/392/CEE jusqu'au 11/08/1998.</li> <li>Annexe I de la directive 98/37/CE jusqu'au 28/12/2009.</li> <li>Annexe I de la 2006/42/CE jusqu'au 19/01/2027.</li> </ul> Les trois transposées dans le Code du travail selon la codification en vigueur à ces dates.		

\* Pour les machines mobiles et les appareils et accessoires de levage, voir tableau 2 page suivante.

hors espace économique européen (EEE), quelle que soit leur date de première mise en service. Les procédures de mise sur le marché doivent être appliquées.

#### Remarque

Le marquage CE n'apporte pas, à lui seul, de garantie sur la conformité de la machine d'occasion.

### La notice d'instructions

Pour une machine conforme aux dispositions des articles R. 4324-1 à R. 4324-45, il est fortement recommandé de remettre au preneur la notice d'instructions quand elle existe afin de faciliter l'utilisation de la machine et la formation du personnel. À défaut, des consignes d'utilisation et de maintenance devront être établies et mises en œuvre par l'entreprise utilisatrice.

Pour une machine marquée CE, la notice d'instructions doit être remise au preneur.

### Obligations d'information et de conseil à l'acheteur d'une machine d'occasion

Une machine non conforme ne peut pas être mise en service.

Dans le cas d'un contrat de vente ou de location, le vendeur a toujours une obligation d'information et de conseil concernant la machine objet de la transaction (rappel de la réglementation applicable, des exigences de sécurité, des conditions d'utilisation, etc.).

### Vérification de l'état de conformité<sup>5</sup>

L'acheteur devra s'assurer, si besoin par le recours à une tierce partie compétente, que la machine d'occasion est conforme à la réglementation qui lui est applicable (voir tableaux 1 et 2 page suivante).

### Cas de l'importation - provenance hors Espace économique européen (EEE)

Si l'achat d'une machine d'occasion s'effectue hors EEE en vue de son importation, alors celle-ci est considérée comme neuve au sens de l'article

R. 4311-1 du Code du travail. L'importateur devient le responsable de la mise sur le marché européen. Il est donc soumis à l'intégralité des dispositions réglementaires prévues par le Code du travail (respect des règles techniques prévues à l'annexe I mentionnées à l'article R. 4312-1 du Code du travail, des procédures de déclaration de conformité CE et de marquage CE).

### Résolution de la vente

L'article L. 4311-5 du Code du travail prévoit la possibilité de résolution de la vente ou la résiliation du bail des équipements livrés dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et suivants du Code du travail. En effet, ces articles interdisent la commercialisation des machines qui exposent les personnes à des risques d'atteinte à leur santé ou à leur sécurité.

Il est donc possible de demander la résolution de la vente ou du bail, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, des machines neuves et des machines d'occasion non conformes aux règles qui leur sont applicables.

5. Pour les appareils de levage, cette vérification ne doit pas être confondue avec la vérification prévue par l'article R. 4323-22 du Code du travail relatif à la vérification de mise en service.

## Autres types de transactions

### Ventes aux enchères par commissaires-priseurs

#### Vente judiciaire, en cas de liquidation complète d'entreprise

Il a été admis, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les machines pouvaient être

prises en vente et vendues sans avoir nécessairement fait l'objet d'une mise en conformité préalable aux dispositions réglementaires les concernant. Il convient toutefois qu'une information précise et écrite, indiquant que les machines sont cédées sans certificat de conformité car non destinées à être utilisées en l'état, soit faite en direction des acquéreurs. Ces derniers restent assujettis à la réglementation et

doivent procéder à la mise en conformité de la machine avant toute utilisation dans l'entreprise.

#### Ventes aux enchères

Aucune dérogation ne figure dans les articles L. 4311-1 et suivants pour permettre la vente aux enchères d'une machine d'occasion (et *a fortiori* neuve) non conforme (voir aussi arrêté du 21 février 2012).

■ Tableau 2. Dispositions techniques applicables aux machines mobiles ainsi qu'aux appareils et accessoires de levage d'occasion

#### Pour les ventes d'occasion France ► France

Date de mise en service à l'état neuf	Appareils de levage de charge et appareils mobiles*	Appareils de levage de personnes	Accessoires de levage	Ascenseurs de chantier	Chariots automoteurs	Chargeuses, tracteurs**, décapeuses, niveleuses
Avant le 1-1-93	▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du Code du travail.	▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 (voire à R. 4324-53) du Code du travail	▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.	▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-53 du Code du travail.	▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du Code du travail.	
Du 1-1-93 au 31-12-94	▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 (voire à R. 4324-53) du Code du travail. <b>Ou</b> ▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.					
Du 1-1-95 au 30-6-95	▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.	▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 (voire à R. 4324-53) du Code du travail. <b>Ou</b> ▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.			▪ Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du Code du travail. <b>Ou</b> ▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.	
Du 1-7-95 au 31-12-95						
Du 1-1-96 au 31-12-96					▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail. ▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.	
À partir du 1-1-97		▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.				
À partir du 29-12-2009				▪ Annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.		

\* Hors chariots automoteurs

\*\* Sauf les tracteurs agricoles et forestiers à roue.

#### Pour les ventes d'occasion EEE ► France

Dans ce cas, les exigences réglementaires des articles R. 4324-1 à R. 4324-45 du Code du travail, contenus dans le tableau précédent peuvent être remplacées par une réglementation du pays de provenance.

#### Pour les ventes d'occasion hors EEE ► France

Quelle que soit la date de mise en service à l'état neuf, la machine doit être conforme à l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du Code du travail.

## Vente par les domaines<sup>6</sup>

Les machines proposées par les domaines sont vendues conformes aux réglementations applicables à tout professionnel dont l'activité est liée à la destination des machines. Si la machine n'est pas conforme à la réglementation applicable, elle peut être vendue à des négociants de machines, en vue de leur mise en conformité, ou en pièces détachées.

Si la machine n'est pas conforme à la réglementation applicable et qu'il n'est pas possible de la remettre en conformité, alors elle ne doit être vendue qu'à des ferrailleurs, en vue de la vente de matières recyclables.

En outre, la publicité des adjudications restreintes aux professionnels comporte l'indication de la non-conformité des matériels aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

## Vente à des négociants ou à des ferrailleurs

La réglementation s'applique aux machines d'occasion uniquement si elles sont vendues en vue de leur utilisation (article R. 4313-14).

Par conséquent, lorsqu'une machine est vendue à un négociant ou à un ferrailleur, il n'est pas obligatoire que le vendeur mette la machine en conformité avec les dispositions techniques réglementaires. Il est conseillé dans ce cas de stipuler par une clause qui

sera approuvée par le preneur (signature) que celui-ci s'engage à détruire la machine ou à la mettre en conformité si elle est ensuite revendue. En cas de revente, il appartient à ce négociant d'assurer la mise en conformité.

## Cession par une entreprise à des particuliers ou à des travailleurs indépendants

Une entreprise qui vend, donne, loue, prête une machine d'occasion à un particulier (salarié d'une entreprise ou non) ou à un travailleur indépendant doit le faire dans le respect de la réglementation sur les équipements de travail d'occasion.

Une « décharge » par laquelle le particulier ou le travailleur indépendant prend la machine « en l'état » ou s'engage à faire les travaux de « mise en conformité » n'a aucune valeur au regard de la réglementation.

## Vente par un particulier

La réglementation est applicable intégralement. Le vendeur (particulier) ne peut se décharger, même par contrat, de ses propres obligations.

## Opérations liées à la modification de la situation juridique de l'entreprise

Dans les cas de succession, vente de l'entreprise, fusion, transformation du fonds, mise en société, les machines

sont considérées comme « maintenues en service » (article R. 4311-3).

Ainsi, le cédant n'est pas dans la situation d'un vendeur de machines d'occasion ; le repreneur assume la continuité des obligations en matière de santé et de sécurité, notamment celles concernant le parc de machines en service et ses éventuelles mises en conformité.

## Circulation de machines entre différents établissements d'une même entreprise

Ces transferts, qui peuvent avoir lieu entre différents établissements situés en France ou dans l'Union européenne, ne sont pas visés par les règles relatives à la cession de machines d'occasion. Les machines sont alors des machines « maintenues en service ».

## Circulation de machines entre entreprises d'un même groupe<sup>7</sup>

Ces transferts, que ce soit entre maison mère et filiales et réciproquement, ou entre filiales, sont soumis à l'ensemble des règles relatives aux transactions de machines d'occasion.

6. Ventes aux enchères des biens des administrations (<https://enchères.domaine.gouv.fr>, clauses spécifiées).

7. Seulement pour la France ou pour l'Union européenne.